

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Niveau L : 150 heures – 12 ECTS

Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
1. Introduction générale au droit (40 heures)		
1.1 Prolégomènes	<p>La règle de droit est une construction sociale. A travers elle, s'expriment certaines valeurs fondamentales. La prise en compte des finalités du droit permet de comprendre le sens de la règle, de l'interpréter et, éventuellement, d'en prévoir l'évolution.</p> <p>Le droit distingue, classe, range. Le classement sert à ordonner la présentation de la règle de droit. Il répond donc à des nécessités pédagogiques. Mais ses utilités vont au-delà. En effet, le droit en France repose sur une summa divisio qui oppose le droit public et le droit privé. Les intérêts de cette distinction concerne la compétence des juridictions, les personnes visées par les règles et la mise en évidence d'acteurs du droit qui disposent de prérogatives exceptionnelles : l'Etat et les collectivités territoriales.</p>	<p>Finalités du droit Définition du droit Caractères de la règle de droit</p> <p>Branches du droit</p>
1.2 Les sources du droit	<p>Les sources du droit sont nombreuses et diffuses. Plusieurs raisons expliquent ce constat, qui tiennent à l'accroissement constant du rôle du droit comme régulateur social, à la multiplication à côté des instances traditionnelles de nouveaux lieux de fabrication du droit et au développement à côté du « droit dur » d'un « droit mou ».</p> <p>Face à ce foisonnement il est nécessaire d'ordonner les sources du droit et donc de les présenter dans leur hiérarchie.</p>	<p>Sources internationales Sources communautaires Sources nationales : étatiques et professionnelles</p>
1.3 La preuve des droits	<p>L'étude de la preuve doit être guidée par la recherche de ses finalités. En amont du procès la preuve a un rôle de prévention. La partie qui sait que le juge lui donnera tort doit s'abstenir de recourir au juge. La pré constitution de preuve a donc une vertu dissuasive. En aval du procès, le droit de la preuve articule idéal (la recherche de la vérité) et contingence (la recherche d'un apaisement du</p>	<p>Objet Charge Modes Admissibilité Evolution</p>

	conflit). Ainsi se comprennent les textes qui réglementent la preuve et ceux qui obligent le juge à dire le droit et donc à trancher le conflit, construisant une vérité judiciaire.	
1.4 L'organisation judiciaire	Quand les droits sont contestés, en faire cesser les atteintes est nécessaire. Le recours au service de la justice s'impose : celui-ci obéit à des principes qui le structurent et en organisent le fonctionnement.	<p>Les juridictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juridictions communautaires - juridictions nationales du premier degré : civiles, commerciales, pénales et administratives - juridictions du second degré : cours d'appel et cours administratives d'appel - Cour de cassation et Conseil d'état <p>Les personnels des juridictions : magistrats et auxiliaires</p> <p>Droit commun du procès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grands principes européens : droit à un procès équitable, droit à un procès public et droit à un procès d'une durée raisonnable - grands principes français : principes relatifs à la compétence des juridictions (compétence d'attribution et territoriale), au déroulement du procès (principes directeurs de la contradiction, de la publicité, de l'oralité des débats, de la neutralité du juge, de la gratuité), au jugement (force exécutoire et autorité de la chose jugée)
1.5 Les modes alternatifs de règlement des conflits	Le procès est porteur d'un conflit dont on peut craindre qu'il ne dégénère. Le rétablissement de la paix sociale passe par la procédure judiciaire mais aussi par des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Ces derniers présentent des avantages : ils peuvent être, alternativement ou cumulativement, plus rapides, moins coûteux, plus appropriés à certaines formes de conflictualité sociale.	<p>Les règlements amiables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition - cas de recours (conciliation et médiation civile, médiation pénale et transactions administratives) - mise en œuvre <p>Les règlements juridictionnels : l'arbitrage</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition - domaine - mise en œuvre

2. Les personnes et les biens (45 heures)		
2.1 Les personnes	<p>La personnalité est l'aptitude à participer au commerce juridique. Elle est conférée aux personnes physiques et à certains groupements.</p> <p>Pour chaque sujet de droit il importe de définir les conditions de sa participation à la vie juridique : c'est le rôle de la capacité.</p> <p>Les personnes morales sont des fictions juridiques construites pour répondre à des besoins sociaux. En effet, très tôt, on s'est aperçu que la réussite de certains projets de grande envergure nécessitait de constituer des groupements de personnes mettant en commun leurs activités et leurs ressources. Par ailleurs, ces groupements peuvent poursuivre des buts différents de ceux de leurs membres. Tout ceci conduit à conférer à certains groupements la personnalité morale, calquée sur celle des personnes physiques.</p>	<p>La personne juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilités de la notion de personne juridique - diversité <p>Les personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité et incapacité : définition et distinction - éléments d'identification (nom de famille, domicile et nationalité) <p>Les personnes morales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité, principe de spécialité, nécessité d'une représentation - éléments d'identification : dénomination sociale, siège social et nationalité
2.2 Les commerçants, personnes physiques	<p>Les premiers acteurs de la vie commerciale sont les commerçants en tant que personnes physiques. Ils dirigent des entreprises individuelles qu'ils exploitent en nom propre. Ces commerçants effectuent des actes de commerce à titre de profession habituelle. On constate donc que c'est l'activité commerciale qui confère le statut de commerçant.</p> <p>Dans le cadre de ses affaires, le commerçant a besoin de règles adaptées à ses besoins.</p>	<p>Définition</p> <p>Commerçant et entreprise individuelle</p> <p>Actes de commerce</p> <p>Activités interdites ou contrôlées</p> <p>Statut personnel du commerçant : incapacité, régime matrimonial, PACS, nationalité, interdictions, incompatibilités et déchéances</p> <p>Statut du conjoint</p> <p>Conséquences de l'activité commerciale : statut juridique et obligations du commerçant</p>
2.3 Les autres professionnels de la vie des affaires	<p>Longtemps l'usage a été d'opposer le commerçant à d'autres catégories professionnelles : les artisans, les agriculteurs et les professionnels libéraux. Aujourd'hui on constate un mouvement d'unification et les clivages s'estompent.</p>	<p>Les artisans : définition et statut</p> <p>Les agriculteurs : définition et statut</p> <p>Les professionnels libéraux : diversité et statut</p>
2.4 Théorie du patrimoine	<p>Dans la tradition juridique française, le patrimoine est une émanation de la personne. Il constitue une véritable universalité de droit et trouve sa base légale dans l'article 2092 du Code civil. Cet</p>	<p>Approche personnaliste et thèse du patrimoine d'affectation : intérêts et limites</p> <p>Approche du droit positif français : rattachement à la</p>

	<p>article d'une grande richesse pose, notamment, que les biens et les dettes de la personne sont dans une étroite dépendance : les biens garantissent les dettes. Ce droit de gage général qui appartient à tout créancier souffre de diverses lacunes. C'est dans ce contexte que s'enracine le droit des sûretés.</p>	<p>thèse personnaliste et conséquences, composition (biens, droits patrimoniaux et dettes) Nature juridique Droit de gage général et nécessité des sûretés</p>
2.5 La propriété	<p>Le droit de propriété est le plus complet des droits réels. Il donne la possibilité de tirer de la chose toutes les utilités dont elle est susceptible. Le droit de propriété satisfait aux intérêts individuels. Toutefois, une partie de la doctrine considère que la propriété remplit aussi une fonction sociale qui fonde toutes les entorses au droit de propriété. Ces deux fonctions, à la fois compatibles et contradictoires, imprègnent le droit positif de la propriété.</p>	<p>Théorie générale de la propriété : - les attributs du droit de propriété - les caractères du droit de propriété L'acquisition de la propriété : - par un acte juridique : le contrat. Présentation du principe du transfert immédiat et de ses limites - par un fait juridique : étude de la règle "en fait de meubles, la possession vaut titre" L'étendue du droit de propriété : - l'objet du droit de propriété - les servitudes : notion, caractéristiques, diversité et régime juridique - la propriété démembrée : l'usufruit (constitution, effets et reconstitution) - l'exercice entravé de la propriété : abus de droit et troubles anormaux de voisinage</p>
2.6. Applications particulières de la propriété	<p>Depuis l'élaboration du Code civil la propriété a souvent fait l'objet d'atteintes. Mais, en même temps, la plasticité de la notion et la tendance du droit à procéder plus par imitation que par invention, traduisent le succès de cette notion. Ainsi s'explique l'utilisation de cette notion hors de son strict champ technique.</p> <p>Le fonds de commerce est un bien unitaire, différent des éléments qui le composent. C'est aussi un bien incorporel de nature mobilière.</p> <p>La propriété commerciale permet à un preneur à bail commercial d'obtenir à l'expiration du contrat le renouvellement du bail commercial ou, à défaut une indemnité d'éviction.</p> <p>La propriété intellectuelle protège l'inventeur (droit de la propriété</p>	<p>Le fonds de commerce : notion, composition et nature La propriété commerciale : - conditions d'application du statut des baux commerciaux - régime applicable au bail commercial - droit au renouvellement La propriété industrielle : - la protection des créations industrielles par les brevets d'invention - la protection des créations ornementales par les dessins et modèles</p>

	industrielle) comme l'auteur (droit d'auteur).	- la protection des signes distinctifs par la marque Le droit d'auteur : étude des conditions de la protection des œuvres, des personnes protégées et des droits de ces personnes (droits patrimoniaux et droit moral)
2.7 L'entreprise en difficulté	L'expression « droit des entreprises en difficulté » s'est largement substituée à d'autres expressions comme celle de « droit des procédures collectives » ou de « droit de la faillite ». Cette formulation traduit la volonté du législateur d'orienter la matière vers la prévention et le traitement des défaillances tout en essayant de concilier les nombreux intérêts en présence, notamment ceux du débiteur, des créanciers et des salariés.	Notions sur la prévention des difficultés des entreprises : - rôle des exigences comptables - déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes - missions du mandataire ad hoc et du conciliateur Notions sur le traitement des difficultés des entreprises : finalités des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

3. L'entreprise et les contrats (35 heures)		
3.1 Théorie générale du contrat	Le contrat est le véhicule juridique de la vie des affaires. Il s'analyse comme la façon de créer volontairement un lien juridique d'obligation : les contractants s'engagent de leur propre gré. Le contrat remplit de nombreuses utilités, notamment économiques. C'est un instrument de communication économique entre les parties, de redistribution, de gestion patrimoniale et de stabilisation des relations économiques. Le contrat est un outil d'organisation de la vie des affaires. C'est aussi une institution dont la plasticité autorise invention et créativité. Le caractère vivant de l'institution exige une analyse des différents stades de la vie du contrat : de sa formation à son exécution en passant par ses pathologies.	Notion et fonctions économiques du contrat Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi La formation du contrat : - conditions de formation - clauses contractuelles particulières - sanctions des conditions de formation L'exécution du contrat : - les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge) ; interprétation du contrat - les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions - le paiement, mode normal d'exécution du contrat - les sanctions de l'inexécution

<p>3.2 Les contrats de l'entreprise</p>	<p>Dans la vie des affaires, l'entreprise passe de nombreux contrats. Cette mise en situation contractuelle permet le passage de la théorie générale aux « contrats spéciaux ». La matière est dominée par une double antinomie : d'une part, l'opposition entre les règles générales et spéciales, d'autre part l'opposition entre contrats nommés et contrats innommés ; d'où les spécificités du régime juridique des contrats de l'entreprise.</p>	<p>Les contrats portant sur le fonds de commerce : location – gérance, nantissement conventionnel et vente (formation et effets des contrats) Le contrat de vente et le contrat d'entreprise (formation et effets des contrats) Les contrats de consommation : - l'achat de biens ou de prestations de services : étude des règles protégeant le consommateur au moment de la formation du contrat et de son exécution - le contrat de crédit à la consommation : formation et effets Le compte de dépôt bancaire : création, fonctionnement et fermeture Les transferts de fonds - par virement : définition, régime, avis de prélèvement et TIP - par chèque : émission, transmission et paiement - par carte : les contrats et les incidents Les contrats de crédit aux entreprises : - le contrat de prêt - avec mobilisation de créances : escompte, affacturage et bordereau Dailly - sans mobilisation de créance : crédit-bail mobilier Les sûretés : nature et caractéristiques essentielles</p>
<p>4. L'entreprise et ses responsabilités (30 heures)</p>		
<p>4 1 L'entreprise et la responsabilité délictuelle</p>	<p>En développant ses activités l'entreprise peut commettre un fait causant un dommage à autrui. Le délit et le quasi-délit engagent sa responsabilité.</p>	<p>Théorie de la responsabilité délictuelle : - le domaine : distinction responsabilité civile délictuelle de la responsabilité contractuelle, et pénale - les fonctions de la responsabilité délictuelle (réparer, punir, prévenir) - les fondements de la responsabilité délictuelle (faute, risque, garantie, solidarité, précaution) Les conditions de mise en œuvre :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - le dommage (types, exigences relatives aux dommages réparables) - le fait générateur : le fait personnel (la faute), le fait des choses (inclusion de la responsabilité du fait des produits défectueux) et le fait d'autrui - le lien de causalité
4.2 L'entreprise et la responsabilité pénale	<p>Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise peut mettre en cause sa responsabilité pénale. Cette dernière a pour objet l'infraction et pour but la défense sociale. La réaction sociale peut mettre en jeu la liberté des hommes de l'entreprise et/ou porter atteinte à ses intérêts. Pour ces deux raisons la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'entreprise doit être entourée de nombreuses garanties tant en termes de droit substantiel qu'en terme de droit processuel.</p>	<p>Le droit pénal général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments constitutifs de l'infraction (éléments légal, matériel, moral) - la classification des infractions (crime, délit, contravention) - l'identification de la personne responsable (l'auteur, le complice) - la peine : notion, principes directeurs (légalité et subjectivité), nature (la classification tripartite et secondaire), formes (atteinte à la personne, aux biens et aux droits) <p>La procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions : l'action publique (acteurs, exercice, extinction), l'action civile (acteurs, exercice, extinction) - l'instruction préparatoire : juge et chambre d'instruction - le jugement et les voies de recours

Indications complémentaires

2.1 Les personnes ne sont pas ici envisagées en elles-mêmes mais comme des acteurs de la vie juridique.

Une telle approche conduit, en ce qui concerne les personnes physiques, à exclure du champ du programme tout ce qui relève de l'étude des droits de la personnalité. Une même considération conduit à centrer l'étude des incapables sur les actes qu'ils peuvent ou ne peuvent pas accomplir. L'étude des règles relatives à l'attribution du nom, au changement de nom et celles portant sur l'attribution de la nationalité est exclue. En revanche, on montre l'utilité de ces trois éléments d'identification.

En ce qui concerne les personnes morales, les règles d'attribution des éléments d'identification ainsi que les utilités de ces éléments sont étudiés.

2.5 L'acquisition de la propriété : en ce qui concerne les limites du transfert immédiat, on distinguera celles nées de la volonté des parties, celles tenant à la nature du bien vendu et celles tenant à la protection des tiers.

Pour l'objet du droit de propriété, on fera une présentation succincte de l'assiette du droit de propriété exercé sur un immeuble et du droit d'accession immobilière.

2.6 Dans chacun des cas de propriété industrielle, on étudiera les conditions et les effets de la protection en droit national.

Pour le droit d'auteur, on se limitera aux personnes physiques et aux salariés, en excluant les œuvres à plusieurs auteurs. L'étude des droits post mortem est exclue.

3.1 Dans les sanctions de l'inexécution des contrats, on distinguera celles visant à leur exécution, celles visant à son anéantissement et celles visant à la réparation de l'inexécution.

4.1 En ce qui concerne la responsabilité du fait des choses, sont exclus le cas des animaux, la ruine des bâtiments et les accidents de la circulation. En ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui sont exclus la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur ; en revanche, la responsabilité des maîtres du fait de leurs domestiques et préposés (art.1384 al.5) et celle des artisans du fait de leurs apprentis (art. 1384 al.6) font partie du programme.